

# S.I.S.A.R.C

**Syndicat Mixte de l'Isère et  
de l'Arc en Combe de Savoie**

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du Mercredi 22 février 2023

Le Conseil Syndical, légalement convoqué le 15 février 2023, s'est réuni le mercredi 22 février 2023 à 18h, en séance publique, Salle d'animation du restaurant du Fort à Aiton, sous la présidence de François RIEU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28 - *Quorum* : 15

**Délégués titulaires présents : 16**

| Collectivités         | Prénom      | Nom              | Nombre de voix |
|-----------------------|-------------|------------------|----------------|
| Département           | Annick      | CRESENS          | 2 voix         |
| Département           | Auguste     | PICOLLET         | 2 voix         |
| Département           | Olivier     | THEVENET         | 2 voix         |
| CA Arlysère           | Sandrine    | BERTHET          | 1 voix         |
| CA Arlysère           | Daniel      | BUCHE            | 1 voix         |
| CA Arlysère           | Claude      | DURAY            | 1 voix         |
| CA Arlysère           | Laurent     | GRILLET          | 1 voix         |
| CA Arlysère           | François    | RIEU             | 1 voix         |
| CC Porte de Maurienne | Nicolas     | ROCHE            | 1 voix         |
| CCCS                  | Jean-Luc    | BENETTI          | 1 voix         |
| CCCS                  | Jean-Michel | BLONDET          | 1 voix         |
| CCCS                  | Georges     | COMMUNAL         | 1 voix         |
| CCCS                  | Christiane  | FAVRE            | 1 voix         |
| CCCS                  | Yannick     | LOGEROT          | 1 voix         |
| CCCS                  | Fabienne    | PICHON-DEGUILHEM | 1 voix         |
| CCCS                  | Eric        | SANDRAZ          | 1 voix         |

**Délégués suppléants présents : 3**

| Collectivités | Prénom | Nom     | Nombre de voix |
|---------------|--------|---------|----------------|
| CA Arlysère   | Daniel | TAVEL   | 1 voix         |
| CA Arlysère   | Frank  | VIALLET | 1 voix         |
| CCCS          | Alain  | COMBAZ  | 1 voix         |

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

*Délégué représenté : 1*

| Nom            | Collectivité d'origine | A donné pouvoir à | Nombre de voix |
|----------------|------------------------|-------------------|----------------|
| André VAIRETTO | Département            | Auguste PICOLLET  | 2 voix         |

*Récapitulatif :*

|                                      |                                       |                       |         |
|--------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------|---------|
| <b>Nombre de membres présents</b>    | 19 dont 16 titulaires et 3 suppléants | <b>Nombre de voix</b> | 22 voix |
| <b>Nombre de membres représentés</b> | 1 délégué                             | <b>Nombre de voix</b> | 2 voix  |
| <b>TOTAL des voix</b>                | 24 voix                               |                       |         |

Nicolas ROCHE a été désigné Secrétaire de séance.

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

**Objet : Ressources Humaines – Evolution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**  
**Rapporteur : M. le Président**

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment les articles L.115-2, L.313-2, L.313-3, L.712-1, L.712-2, L.712-8 à L.712-11, L.713-1, L.714-1, L.714-4 à L.714-8,

Vu la délibération n° 3 du 12 juillet 2022 relative à la Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26/01/2023 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du SISARC,

Le RIFSEEP a été mis en œuvre au SISARC par une délibération du 12 juillet 2022. Cette première délibération définissait un régime indemnitaire de référence pour 5 groupes de fonctions et notamment sur la filière technique.

Afin d'y intégrer la filière administrative, il convient de faire évoluer le RIFSEEP du SISARC.

Le Président propose à l'assemblée délibérante de faire évoluer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

## *Article 1 - Bénéficiaires*

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

### I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

## *Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima*

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Président propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Responsabilité d'encadrement direct
  - Responsabilité de coordination
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - Complexité
  - Niveau de qualification requis
  - Temps d'adaptation
  - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Diversité des domaines de compétences

M. le Président propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

| <i>Groupes</i>                                  | <i>Montants annuels maximum</i> |
|---|---------------------------------|
| <i>Techniciens</i>                              |                                 |
| Groupe 1  | 19 660 €                        |
| Groupe 2  | 18 580 €                        |
| Groupe 3  | 17 500 €                        |
| <i>Agents de Maîtrise / Adjoints Techniques</i> |                                 |
| Groupe 1  | 11 340 €                        |
| Groupe 2  | 10 800 €                        |
| <i>Attachés territoriaux</i>                    |                                 |
| Groupe 1  | 32 610 €                        |
| Groupe 2  | 32 130 €                        |
| Groupe 3  | 25 500 €                        |
| Groupe 4  | 20 400 €                        |
| <i>Rédacteurs territoriaux</i>                  |                                 |
| Groupe 1  | 17 480 €                        |
| Groupe 2  | 16 015 €                        |
| Groupe 3  | 14 650 €                        |
| <i>Adjoints administratif</i>                   |                                 |
| Groupe 1  | 11 340 €                        |
| Groupe 2  | 10 800 €                        |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### *Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE*

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- o En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soient pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation, ...)
- ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

#### *Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE*

L'IFSE est versée mensuellement.

#### *Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE*

En cas de congé maladie, l'IFSE suit le sort du traitement. Pour exemple, dans le cadre d'un congé pour maladie ordinaire, elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

## II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

### *Article 6 – Principe*

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'expertise.

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

| <i>Groupes</i>                                   | <i>Montants annuels maximum</i> |
|--|---------------------------------|
| <i>Techniciens</i>                               |                                 |
| Groupe 1   | 2 680 €                         |
| Groupe 2   | 2 535 €                         |
| Groupe 3   | 2 385 €                         |
| <i>Agents de Maîtrise / Adjointes Techniques</i> |                                 |
| Groupe 1   | 1 260 €                         |
| Groupe 2   | 1 200 €                         |
| <i>Attachés territoriaux</i>                     |                                 |
| Groupe 1   | 6 390 €                         |
| Groupe 2   | 5 670 €                         |
| Groupe 3   | 4 500 €                         |
| Groupe 4   | 3 600 €                         |
| <i>Rédacteurs territoriaux</i>                   |                                 |
| Groupe 1   | 2 380 €                         |
| Groupe 2   | 2 185 €                         |
| Groupe 3   | 1 995 €                         |
| <i>Adjointes administratif</i>                   |                                 |
| Groupe 1   | 1 260 €                         |
| Groupe 2   | 1 200 €                         |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.  
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

*Article 7 – Périodicité de versement du CIA*

Le CIA est versé mensuellement.

*Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA*

En cas de congé maladie, le CIA suivra également le sort du traitement.

*Article 9 – Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2022.

*Article 10 – Clause de revalorisation*

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

*Article 11 – Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE  
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - [administration@sisarc.fr](mailto:administration@sisarc.fr)

- Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,*
- *modifie le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que défini ci-dessus ;*
  - *alloue aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public, le RIFSEEP tel que défini ci-dessus*
  - *inscrit les dépenses correspondantes sur le chapitre 012 du budget.*

Extrait certifié conforme et exécutoire,  
Le Président,  
François RIEU

